



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵎⴰⵔⴻⵏ ⵏ ⵓⵎⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⴰⵏ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⴰⵏ
Conseil national des droits de l'Homme

Les peines alternatives

Série contribution au débat public - N°5

Les peines alternatives

Série contribution au débat public - N°5

INTRODUCTION

1. En vertu du deuxième paragraphe de l'article 25 du Dahir N° I-11-19 du 25 Rabiï I 1432 (1er mars 2011) portant sa création, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) contribue au « renforcement de la construction démocratique par le biais de la promotion du dialogue sociétal pluriel et le perfectionnement de tous les moyens et mécanismes appropriés à cet effet ».

Le CNDH, procède en outre, et en vertu de l'article 13 du même Dahir, à l'examen et à l'étude de l'harmonisation « des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, ainsi qu'à la lumière des observations finales et des recommandations émises par les instances onusiennes concernant les rapports qui leur sont présentés par le gouvernement ».

Et conformément aux dispositions de l'article 24 du Dahir précité, le CNDH soumet à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi « des propositions ou des rapports spéciaux et thématiques sur tout ce qui est de nature à contribuer à une meilleure protection et à une meilleure défense des droits de l'Homme ».

2. Considérant que la mise en œuvre des recommandations de la Charte pour la réforme de la justice constitue une opportunité historique pour une réforme du système pénal, qui réponde aux exigences de « l'approche fondée sur les droits de l'Homme », le Conseil national des droits de l'Homme compte contribuer au débat public relatif à la réforme du système pénal en présentant ce mémorandum qui porte sur les peines alternatives. Les propositions contenues dans ce mémorandum restituent essentiellement les travaux de deux colloques internationaux : le colloque international sur les peines alternatives organisé par le Conseil national des droits de l'Homme à Rabat le 30 octobre 2013 et le colloque international sur les politiques pénales et leur impact sur les systèmes correctionnels organisé par le CNDH le 4 et le 5 février 2014 sous le Haut patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI et en partenariat avec la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, l'ONG internationale « Penal reform international » et avec le concours de l'Agence suédoise de la coopération internationale.

LES PEINES ALTERNATIVES : RÉFÉRENTIEL INTERNATIONAL ET CONTEXTE NATIONAL

3. Dans un document de 2008, l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) note que « dans la pratique, le recours général à l'emprisonnement augmente partout, sans que l'on puisse affirmer qu'il en résulte une amélioration de la sécurité publique. Il y a actuellement plus de neuf millions de détenus dans le monde, et le nombre est en augmentation ». (Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement, 2008).

Au niveau mondial, cette augmentation se situerait entre 60 et 75 % durant les dix dernières années et dans un tiers des pays d'Afrique et des Amériques (pour lesquels des données sont disponibles), plus de la moitié des détenus se trouvent en détention préventive. C'est également dans ces régions que la surpopulation carcérale est la plus importante (Nations unies, avril 2010).

4. Le Douzième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Salvador, Brésil, 12-19 avril 2010) a consacré un atelier aux stratégies et meilleures pratiques de prévention de la surpopulation carcérale. Cet atelier a mis en exergue les principaux facteurs qui contribuent au développement de la surpopulation carcérale. Il s'agit notamment :

- Des politiques de justice pénale qui accordent un poids excessif aux sanctions ou dont les incidences n'ont peut-être pas été correctement évaluées ;
- De l'absence d'alternatives à l'emprisonnement et de politiques et lignes directrices en matière de peines qui encouragent le recours aux mesures non privatives de liberté ;
- Des insuffisances et des retards dans les procédures judiciaires ;
- Des difficultés d'accès à la justice des populations pauvres et des couches vulnérables ;
- De l'absence de programmes de réinsertion sociale et d'accompagnement post-carcéral ;
- De l'insuffisance des infrastructures des établissements pénitentiaires.

5. C'est pour cette raison que la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique a demandé dès 2002 que des mesures soient prises pour réduire la population carcérale et estimé que "Les différents organes de la justice pénale devraient collaborer plus étroitement afin de moins recourir à l'emprisonnement. La population carcérale ne peut être réduite que par une stratégie concertée".

6. Il convient également de rappeler que la résolution 25/2013 adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2013 sur l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, recommande dans son paragraphe 13 que « les États Membres s'efforcent de réduire la surpopulation et le recours à la détention provisoire, lorsque cela est approprié ; encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense ; renforcent les alternatives à l'emprisonnement, comme les amendes, le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique ; et appuient les programmes de réadaptation et de réinsertion, conformément aux Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ».

7. Les politiques suivies ne parviennent nullement à endiguer l'augmentation de la criminalité, et notamment la délinquance juvénile, l'usage en progression des stupéfiants, etc.

Pour faire face au problème de la surpopulation, le Maroc ne peut plus se permettre de maintenir ce haut niveau d'emprisonnement, que ce soit sur le plan financier ou sur le plan social.

La surpopulation carcérale a des conséquences graves tant sur les détenus que sur la société, en termes de prévention de la récidive, de compromission des chances de réinsertion, ...

Aussi, le surpeuplement dans les prisons crée des conditions de détention qui mènent à l'affaiblissement des capacités des systèmes pénitentiaires à répondre aux besoins des personnes détenues en matière de soins de santé primaires, d'alimentation et d'hébergement et à offrir des programmes de réadaptation, d'éducation, de formation et de loisirs.

En raison de la surpopulation, les autorités pénitentiaires sont moins capables de gérer efficacement les prisons, de répondre aux besoins de réinsertion sociale des personnes détenues et de veiller à ce que celles-ci soient traitées conformément aux prescriptions des règles et normes en vigueur.

La surpopulation carcérale est souvent le résultat des insuffisances dans le système de justice pénale : enquêtes inefficaces ou trop longues, gestion des affaires inéquitable, insuffisance des ressources des services de poursuite et des juridictions et absence de dispositions prévoyant le recours à des procédures simplifiées. Ces dysfonctionnements contribuent à l'encombrement des tribunaux, à des retards inacceptables dans les enquêtes et à l'ouverture trop tardive des procès, à des ajournements multiples et à des retards excessifs dans les procédures et les jugements. Par conséquent, ces éléments peuvent constituer des facteurs qui contribuent à l'allongement de la durée de la détention provisoire.

8. À cet égard, la pression exercée par la société joue également un rôle. Les citoyens touchés par des problèmes de sûreté et de sécurité, ou pour des raisons culturelles, peuvent soutenir des lois et des politiques, comme ils peuvent, par le biais des médias, exercer ses pressions sur les juges pour que les délinquants soient punis. Ceci aussi peut contribuer à la surpopulation carcérale, notamment par le recours accru à la détention provisoire.

Le résultat est l'emprisonnement des personnes ayant commis des infractions mineures et non violentes, au lieu d'en rester au premier stade de la justice pénale : avertissement, amende, sursis ou mesure de justice réparatrice.

Il est, donc, plus que jamais nécessaire de revoir l'utilisation de l'emprisonnement, qui pourtant ne devrait être utilisé qu'en dernier recours et lorsque la personne représente une réelle menace pour la société.

9. Le Maroc fait justement partie des pays qui souffrent de la surpopulation carcérale, dont l'une des conséquences est le coût important de l'incarcération.

4 Cette réalité a été corroborée par le rapport du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) « La crise des prisons : une responsabilité partagée » (octobre 2012), qui avait mis en exergue le recours excessif à la détention préventive, la lenteur des procès, la non application des dispositions légales relatives à la libération conditionnelle (articles 622 à 632 du Code de procédure pénale, CPP), la non mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue par l'article 41 du CPP, l'inexistence de substituts du procureur du Roi spécialisés dans la justice des mineurs (disposition pourtant prévue par la loi), le non respect de l'article 134 (bien que lacunaire) concernant les personnes atteintes de maladies mentales, la carence en psychiatres et en psychologues pour assurer le suivi médical des prisonniers, la non déduction de la période d'hospitalisation effectuée pendant l'instruction de la peine des condamnés en cas de responsabilité partielle, la non remise des jeunes en conflit avec la loi à leurs parents, le non recours à des mesures autres que la détention, et la non modification ou substitution des mesures prises à l'égard du mineur, etc.

La gravité de la situation apparaît encore plus nettement lorsque nous observons le taux de détenus par rapport à la taille de la population.

Ainsi, en 2011, au Maroc, le nombre de détenus était de 65 000. Cela représente deux détenus pour 1 000 habitants (soit 200 détenus pour 100 000 habitants).

Ce taux très élevé est encore plus alarmant lorsque nous le comparons avec d'autres pays qui ont des points communs avec le Maroc, en matière de géographie et de culture. Par exemple, en Algérie, le taux de détenus représente 110 pour 100 000 habitants. En Libye, le taux est de 173 détenus pour 100 000 habitants.

Ce taux reste aussi élevé lorsqu'il est comparé avec des pays où le nombre d'habitants est de deux fois plus qu'au Maroc. Ainsi, en Indonésie, le taux est de 38 pour 100000 ; au Pakistan, le taux est de 59 pour 100000 ; en France, le taux est de 95 pour 100000 ; en Turquie, le taux est de 92 pour 100000 ; en Allemagne, le taux est de 96 pour 100000 ; en Italie, le taux est de 100 pour 100000 ; au Mexique et au Brésil le taux est de 169 pour 100000. (Source : chiffres du ministère de la Justice et des Libertés, revue des affaires pénales n°2, octobre 2012 p.119)

10. Pour les raisons précitées, le CNDH note, avec inquiétude, les données mentionnées dans le projet de budget de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de réinsertion (DGAPR) pour 2014 :

- Une augmentation galopante de la population carcérale de plus de 26% entre 2009 et 2013. Cette population est passée de 57763 à 72816 (04/11/2013) ;
- 42% de cette population est en détention préventive, et 40,45% des condamnations ne dépassent pas un an d'emprisonnement ;
- Une surpopulation carcérale qui conduit à des conditions de détention alarmantes, préjudiciables à la réinsertion et à la sécurité de tous : le ratio d'alimentation a ainsi chuté de 14 à 11 par jour pour chaque détenu ;
- Le ratio d'encadrement variant d'un agent pour 7 détenus au mieux à un agent pour 22 détenus au pire, alors que les standards internationaux recommandent le ratio d'un agent pour 3 détenus. La moyenne est passée d'un agent pour 11 détenus à un agent pour 12. Ceci est dû à la réduction des 800 postes budgétaires prévus pour les années 2011, 2012, et 2013. Le pire est que cela sera reconduit pour 2014 ;
- Malgré la construction de nouvelles prisons, la superficie destinée à chaque détenu n'a pas dépassé 2 m², alors que les normes internationales prévoient des cellules de 9 à 10 m² pour un détenu (Règles pénitentiaires européennes).

11. Le CNDH rappelle que l'ONUDC a souligné dans le manuel des principes fondamentaux et des pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement que : « Si l'emprisonnement entraîne inévitablement une perte de liberté, dans la pratique, il porte aussi régulièrement atteinte à plusieurs autres droits de l'Homme. Dans de nombreux pays, les détenus sont privés de tout élément de confort, vivent dans des cellules très surpeuplées, sont mal vêtus et insuffisamment nourris. Ils sont particulièrement exposés aux maladies et sont souvent mal soignés. Ils ont des difficultés à garder le contact avec leurs enfants et leurs proches. De telles conditions peuvent littéralement mettre leur vie en danger ».

POUR L'ÉLARGISSEMENT DE L'OFFRE DES PEINES ALTERNATIVES DANS LE SYSTÈME PÉNAL NATIONAL

12. Aussi, les politiques pénales de nombreux pays démocratiques consolidés intègrent, de plus en plus, différentes mesures de substitution à l'incarcération. Ainsi et même si l'emprisonnement reste la référence en termes de sanction, les peines alternatives se multiplient, et ce malgré la difficulté de leur mise en œuvre, car elles ont au moins deux vertus : la lutte contre la récidive et la réduction de la population carcérale.

Plusieurs pistes ont été ainsi explorées ou sont en cours d'expérimentation.

13. Ainsi, avant la tenue même des procès, certains pays comme la Belgique ont recours à la médiation pénale pour « sortir de l'inflation pénale » (Jean-Marie Huet, directeur des Affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, France, 2006) ou au renforcement du contrôle judiciaire comme alternatives à la détention provisoire.

14. Pendant les procès, des pays recourent de plus en plus aux peines probatoires (extension du champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve ; ajournement avec mise à l'épreuve) aux travaux d'intérêt général, aux peines pécuniaires, etc. C'est notamment le cas de la plupart des pays de l'Union européenne qui disposent de peines de probation, sous des conditions propres à chacun des pays.

15. D'autres pays ont développé l'exécution des courtes peines en milieu ouvert (Suède), l'aménagement progressif des moyennes et des longues peines (pour éviter les effets pervers des "sorties sèches" ou la libération conditionnelle d'office (Suède et Canada).

16. Parmi les recommandations formulées par plusieurs rapports et études, on retiendra notamment celles concernant la nécessité de favoriser le recours à des mesures d'encadrement autres que la détention préventive et d'introduire dans le Code pénal le dédommagement, les travaux communautaires et l'assignation à résidence...

17. Il faut donc réfléchir sur une philosophie générale dans les domaines de la réhabilitation et de la réinsertion sociale, qui se traduirait à travers un ensemble de mesures pénales permettant d'éviter ou de raccourcir une incarcération, aussi bien avant le procès, qu'au moment de la sentence, ou après la condamnation.

18. Parmi les réponses pénales, les peines alternatives à l'incarcération doivent occuper une place importante, surtout qu'elles sont, depuis quelques années, fréquemment évoquées lors des débats politiques et judiciaires sur la prison. Une panoplie de mesures alternatives à l'incarcération ont, en effet, fait preuve de leur efficacité dans divers pays.

CONTRIBUTION AU DÉBAT PUBLIC LES PEINES ALTERNATIVES

19. Selon les chiffres du ministère de la Justice et des Libertés, 20% des détenus placés en détention provisoire ne devraient pas être en détention si des mesures alternatives à cette détention avaient été appliquées (ex : la conciliation). En termes de chiffres bruts, cela représente 18000 détenus qui ne devraient pas être incarcérés.

20. Si l'on ajoute les condamnations à moins de 6 mois de prison (inutiles pour les détenus car aucun programme de réinsertion ne peut être appliqué pendant cette courte période), on additionne au chiffre initial 3000 détenus. (Source : chiffres du ministère de la Justice et des Libertés, revue des affaires pénales n°2, octobre 2012 page 124).

21. Dans la même lignée, 15000 détenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour des délits mineurs : à titre d'exemple, il y avait 78 condamnés pour mendicité et vagabondage, 364 condamnés pour immigration clandestine, 1690 condamnés pour consommation de stupéfiants.

22. Ainsi, selon les chiffres du ministère de la Justice et des Libertés, en appliquant les possibilités déjà existantes en termes d'alternatives à l'incarcération, sur 65000 détenus, 21000 n'auraient jamais dû passer les portes de la prison. Soit environ 32% de la population carcérale.

23. Mieux encore, les 15000 détenus pour des délits mineurs, évoqués précédemment, sont justement le type de candidats à des peines alternatives à l'emprisonnement. En appliquant les possibilités existantes et les perspectives d'avenir en termes d'alternatives à l'emprisonnement, sur 65000 détenus, 36000 auraient pu éviter l'incarcération. Soit 55% de la population carcérale. (Source : chiffres du ministère de la justice et des libertés, revue des affaires pénales n°2, octobre 2012, p. 125).

24. C'est pour cela, que le CNDH note avec satisfaction que la Charte de la réforme du système judiciaire ait préconisé l'introduction des peines alternatives dans le cadre du troisième objectif principal qui vise à renforcer la protection judiciaire des droits et libertés et plus précisément dans le cadre du troisième sous-objectif qui prône l'adoption d'une politique efficace de sanction.

25. Les peines alternatives à l'emprisonnement dites « peines de substitution » doivent progresser dans le vécu et l'opinion des uns et des autres. Il faut comprendre qu'il s'agit de vraies peines, sanctionnant un comportement social réprouvé, incluant un élément de contrainte de l'individu, tout en affirmant une volonté de ne pas l'exclure de la communauté.

26. Ainsi, à l'occasion du premier anniversaire de la publication de son rapport « La crise des prisons : une responsabilité partagée » et dans le cadre de sa contribution au processus de réforme globale de la justice au Maroc, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) avait organisé le 30 octobre 2013 un colloque international sur le thème : « Les peines alternatives au Maroc, une urgence, une nécessité ». Cette rencontre a permis d'élaborer un certain nombre de recommandations.

PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

27. A ce titre, le CNDH rappelle que toute démarche d'introduction des peines alternatives dans notre système pénal national, doit être fondée sur les dispositions du deuxième et du septième titre de la Constitution portant respectivement sur les libertés et droits fondamentaux, le pouvoir judiciaire, les droits des justiciables et les règles de fonctionnement de la justice. Dans le même sens, et afin de mettre en œuvre nos engagements internationaux et régionaux, le CNDH recommande de considérer dans toute démarche de diversification des peines alternatives, le référentiel international déclaratif, notamment les différentes règles des Nations unies et les documents produits par les différentes instances du Conseil de l'Europe en matière de peines alternatives. Le CNDH rappelle, en outre, que la conception des solutions juridiques en matière des peines alternatives, doit obéir aux exigences de la simplicité et de la cohérence.

28. Le CNDH recommande au Chef du gouvernement et aux membres du parlement :

a) De considérer, dans toute démarche de diversification des peines alternatives, le référentiel international déclaratif notamment les règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (dites règles de Tokyo)¹, l'ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (dites règles de Beijing)², les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (dites règles de la Havane)³, l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴, les règles des Nations unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (dites règles de Bangkok)⁵, les principes et les lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale⁶ et les principes fondamentaux des Nations unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁷.

1 - Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

2 - Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

3 - Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

4 - Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

5 - Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010.

6 - Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution A/C.3/67/L.6 du 3 octobre 2012.

7 - Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2001/12 du 24 juillet 2002.

b) De considérer, vu le statut de partenaire pour la démocratie accordé au Royaume du Maroc par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en juin 2011, les documents produits par les différentes instances du Conseil de l'Europe en matière des peines alternatives notamment les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation⁸, les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures⁹, la recommandation concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus¹⁰, la recommandation concernant la libération conditionnelle¹¹, la recommandation concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté¹², la recommandation concernant la médiation en matière pénale¹³, la recommandation relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté¹⁴, la résolution relative à l'organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire¹⁵ pour les personnes condamnées ou libérées sous condition¹⁶ et la recommandation concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale¹⁷.

c) D'introduire au niveau du titre premier du code pénal, un chapitre additionnel pour les peines et les mesures alternatives. Le CNDH estime que le système pénal national pourra être enrichi, à titre non exhaustif, par les mesures suivantes : le jour-amende, le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général, l'interdiction pour une durée déterminée d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, l'interdiction pour une durée déterminée de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise, l'interdiction pour une durée déterminée, de fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction, l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction, les injonctions de soins, la sanction-réparation, le suivi socio-judiciaire et le placement sous surveillance électronique fixe ou mobile. Ces mesures peuvent être prévues essentiellement en matière contraventionnelle, et partiellement en matière délictuelle.

8 - CM/Rec (2010) 1

9 - Rec (2008) 11

10 - Rec (2006) 13

11 - Rec (2003) 22

12 - Rec (2000) 22

13 - R (99) 19

14 - R (92) 16

15 - le terme actuellement utilisé est «accompagnement post-carcéral»

16 - Résolution (70) 1

17 - R (99) 22

- d) De s'inspirer des mesures proposées dans la recommandation précitée afin :
- De diversifier les mesures de mise sous contrôle judiciaire prévues dans l'article 160 du code de procédure pénale en tant qu'alternatives à la détention préventive ;
 - De diversifier les mesures de la procédure de conciliation prévue à l'article 41 du code de procédure pénale, en tant qu'alternative aux poursuites ;
 - D'enrichir les mesures de mise sous contrôle judiciaire dans le cadre de la procédure de mise en liberté prévue dans l'article 178 du code de procédure pénale ;
 - De prévoir des mesures complémentaires à la procédure de libération conditionnelle prévue dans les articles 622 à 632 du code de procédure pénale ;
 - De prévoir dans le code de procédure pénale et le code de recouvrement des créances publiques, des mesures de substitution à l'exécution de la contrainte par corps.
- e) D'introduire, dans le cadre de l'instauration des peines alternatives, des mesures d'aménagement des peines comme la semi-liberté, la suspension et le fractionnement des peines.
- f) De concevoir, dans le cadre de la révision de la législation pénale, un schéma global de déjudiciarisation et de dépenalisation. Ce schéma peut prévoir, à titre d'exemple, la révision des dispositions des articles 326 et 329 du code pénal portant respectivement sur la mendicité et le vagabondage, ainsi que les dispositions du Dahir portant loi N° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes. Parallèlement à cette révision, le CNDH préconise l'introduction dans le code pénal d'une gamme diversifiée de programmes de justice réparatrice comme la médiation victime-délinquant, les conférences communautaires, les cercles de conciliation et la probation de réparation. Dans le même sens, le CNDH propose de s'inspirer de cette recommandation pour réviser les dispositions du livre III du code de procédure pénale relatif aux enfants en conflit avec la loi.
- g) De prévoir dans le code pénal des dispositions permettant de faire bénéficier certaines catégories de condamnés dans les affaires correctionnelles, à titre prioritaire, des peines alternatives. Il s'agit, de l'avis du CNDH, des mineurs entre 12 et 18 ans (prévus à l'article 139 du code pénal), des personnes interdites d'exercer une profession en vertu des articles 452 et 458 du code pénal, des accusés en vertu de l'article 506(§1). 518, 519, 527 et 533 du code pénal, des condamnés âgés de plus de 65 ans au moment où l'infraction a été commise, ou pour lesquels l'expertise judiciaire établit qu'ils sont atteints d'une maladie grave ainsi que les femmes enceintes et les mères allaitantes.
- h) D'introduire des peines alternatives dans les différents textes particuliers prévoyant des sanctions privatives de liberté, notamment dans le Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété, le Dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics, la loi 10-95 sur l'Eau, la loi n° 65.99 formant code du travail et la loi n° 15-95 formant code de commerce.

CONTRIBUTION AU DÉBAT PUBLIC LES PEINES ALTERNATIVES

i) De renforcer le cadre juridique de protection des personnes en situation de privation de liberté ou en situation de semi-liberté, en amendant la loi du CNDH afin de lui permettre d'exercer les attributions dévolues au mécanisme de prévention de la torture prévu à la quatrième partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

29. Le CNDH recommande au Chef du gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte de la réforme du système judiciaire :

a) D'élaborer une stratégie globale et cohérente d'instauration des peines alternatives et de prévoir des mesures de politiques publiques, visant à élargir l'offre des centres de prise en charge et de réhabilitation des groupes les plus vulnérables concernés par les peines privatives de liberté. Dans le même sens, le CNDH recommande l'élaboration d'un plan de renforcement des capacités des professionnels de la justice en matière de détermination et d'exécution des peines alternatives.

Suivez nous sur :



w w w . c n d h . m a

